



# Eco-régimes 2023 – 2027

## Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche

***Attention*** : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

### 1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'éco-régime "Aide à l'installation de zones refuges dans les prairies de fauche" consiste à conserver 10% de la surface fauchée comme zone refuge. Pendant la fauche, l'agriculteur laisse l'herbe sur 10% de la surface. Ces surfaces ne sont pas perturbées par des machines agricoles ni fertilisées pendant les travaux. La création d'une telle zone de refuge présente de nombreux avantages :

- Les espèces végétales qui fleurissent plus tard sont laissées en place et offrent des sources de nectar aux insectes pollinisateurs et enrichissent le stock de graines naturelles de la prairie ;
- De nombreux insectes et autres petits animaux (par exemple des mammifères) peuvent y trouver refuge et recoloniser le reste de la prairie fauchée lorsque celle-ci repousse,
- Une surface non fauchée contribue à la diversité générale du paysage en offrant une mosaïque d'habitats,
- De nombreux insectes et autres arthropodes passent l'hiver à l'intérieur des graminées, d'autant mieux pour recoloniser la prairie l'année suivante en biomasse plus importante,

- Une zone de refuge peut offrir une zone non perturbée pour les oiseaux nichant au sol (perdrix, alouette des champs, vanneau huppé). L'emplacement de la zone de refuge devrait changer d'année en année afin d'éviter une succession naturelle sur cette partie de la prairie de fauche.

## 2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur remplit aux exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- La mesure est applicable à toutes les prairies de fauche indigènes. Les codes cultures éligibles sont :
  - Ray-grass - fourrage (73)
  - Légumineuses fourragères en semis pur - pour fourrage (71)
  - Fourrage de plein champ - mélangé avec  $\geq 55\%$  de légumineuses, pour le fourrage (174)
  - Grandes cultures - autres, pour le fourrage (74)
  - Ray-grass - énergie (307)
  - Légumineuses fourragères, semées pures - pour l'énergie (308)
  - Grandes cultures - mélangées avec  $\geq 55\%$  de légumineuses, pour l'énergie (213)
  - Fourrages - autres, pour l'énergie (203)
  - Prairie (non pâturée) (77)
  - Pâturage de fauche (75)
  - Pré à litière (30 -  $< 100$  B/ha) (375)
  - Prairie/pâturage (non fourrager) (93)
- Au moins 10 % de la surface ne sont pas fauchés lors de la fauche. Cette partie non fauchée de la parcelle ne doit pas nécessairement être d'un seul tenant, mais peut se trouver à plusieurs endroits de la parcelle.
- La partie non fauchée ne doit pas nécessairement se trouver au même endroit de la parcelle pour chaque coupe.
- Les parcelles pour lesquelles une aide à l'implantation de surfaces non-productives (N° 512) ou une aide à l'implantation de bandes non-productives (N° 513) est demandée sont exclues de ce régime.

### 3. Montant de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à la création de zones refuges dans les prairies de fauche est de **38 000 €**.

Le montant prévisionnel de la prime est de **50 €/ha**. La surface primée est la surface entière de la parcelle, et non pas la partie non fauchée !

Ce montant s'applique à une surface maximale éligible de 760 hectares. Si la surface totale éligible dépasse cette surface de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres régimes écologiques ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

### 4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	<a href="mailto:Reform23@ser.public.lu">Reform23@ser.public.lu</a>
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	
MÜHLEN Misch	Tel.: 247-72554	